

Le garant : rôle et missions

Objet : « Concertation préalable sur le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN147 »

I. Le rôle du garant

Le garant est la personne qui est chargée, sans être elle-même l'organisatrice, d'apporter au public toutes les garanties de sincérité et de transparence de la concertation.

- Il veille à la qualité de son animation en observant et analysant le déroulement de la concertation. En l'occurrence, le garant accompagne et guide le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concertation et dans la définition de son cadre et de son périmètre.
- Il vérifie que le cadre prévu est respecté par tous.
- Il reprecise, si nécessaire, l'expression des participants en s'assurant que toute personne qui souhaite s'exprimer peut le faire et veille à ce que chaque position soit étayée.
- Enfin, il assure un rôle de recours afin que des réponses soient formulées aux demandes des participants.

Le garant ne se prononce pas sur le fond du projet. Il est responsable devant le Maître d'ouvrage, l'État et la Commission nationale du débat public (CNDP).

- Il reprecise, si nécessaire, l'expression des participants en s'assurant que toute personne qui souhaite s'exprimer peut le faire et veille à ce que chaque position soit étayée.

II. Le statut du garant

- Le garant est indépendant, impartial, neutre.
- Il est tenu au devoir de réserve.
- Il veille à l'information du public, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées (distribution plaquettes, mise à disposition du dossier de publication, communiqués de presse).
- Le garant écoute, informe, facilite les échanges entre le public et le MOA, il n'émet pas d'avis sur le projet.

III. L'action du garant :

Elle est adossée aux règles déontologiques d'observation, de recours, de facilitation de la CNDP.

- L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y rattachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire, des solutions alternatives, y compris pour un projet, et des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.
- Il veille à l'équilibre des débats, à l'information et la participation du public, à la transparence, l'équivalence (temps d'expression), et à l'argumentaire des positions exprimées.
- Il pourra éventuellement :
 - . tenir une journée de permanence en mairie afin d'entendre toute personne physique ou morale qui le souhaite,
 - . ouvrir des espaces de débats qui n'émergent pas,
 - . demander l'audition de telle ou telle personne, prendre l'initiative de contacter telle ou telle association, noter l'absence de partenaires source de déséquilibre dans les débats.

IV- Le rapport du garant

A l'issue de la concertation le garant dressera un bilan qui sera rendu public.

Ce bilan prendra en considération :

- la qualité de l'information du public,
- la participation du public à la concertation (demandes, suggestions, propositions).

Ce bilan comportera une synthèse des observations et propositions présentées, et, le cas échéant, mentionnera les évolutions du projet qui résulteront de la concertation préalable.

Le public peut adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant.
Contacter le garant : <micHEL.perigord@garant-cndp.fr>

Le maître d'ouvrage pourra indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il aura tiré de la concertation.

Le bilan sera publié sur le site internet de la « concertation préalable sur le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN147 », communiqué à M. le Préfet, et à la CNDP.

- Garant désigné en séance CNDP du 7 novembre 2018, décision n° 2018/91/RN 147 LIMOGES – BELLAC CRÉNEAU DÉPASSEMENT – 1
- Lettre de mission de la CNDP au garant en date du 26 novembre 2018.